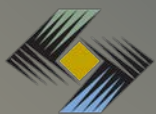


**POLITIQUE DE SOUTIEN
AUX ENTREPRISES
DU CLD DOMAINE-DU-ROY**

2018



MRC
du DOMAINE-du-ROY

TABLE DES MATIÈRES

1.	Fondement de la politique.....	2
1.1.	Préambule	2
1.2.	Mission du CLD.....	2
1.3.	Territoire couvert.....	3
2.	Services offerts.....	3
3.	L'aide financière disponible	4
4.	Conditions générales	5
4.1	Organismes admissibles.....	5
4.2	Critères applicables à l'octroi de l'aide financière	6
4.3	Restrictions des dépenses admissibles.....	7
4.4	Procédure générale de distribution de fonds	8
5.	Dispositions administratives.....	8
6.	Entrée en vigueur.....	9

Annexes

- Fonds Démarrage et prédémarrage
- Fonds Rétention, relève et expansion
- Fonds Investissement stratégique
- Fonds local d'investissement et Fonds locaux de solidarité
- Fonds local d'investissement | Volet Relève
- Fonds pour le développement de l'industrie forestière | Résolu

CADRE GÉNÉRAL DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

1. FONDEMENT DE LA POLITIQUE

1.1. Préambule

Avec l'adoption de la loi 28, la MRC du Domaine-du-Roy s'est vu confier le mandat du développement économique local et régional de son territoire. Afin d'orienter adéquatement les stratégies économiques, elle a fait le choix de miser sur le CLD Domaine-du-Roy, son leader économique depuis 1998, en lui confirmant le mandat du développement économique du territoire ainsi que la gestion du fonds de développement local (FLI) et du fonds local de solidarité (FLS).

Le CLD Domaine-du-Roy dispose donc de toute la discrétion nécessaire afin d'élaborer et de mettre en œuvre différentes mesures d'aide financière aux entreprises incluant les entreprises d'économie sociale afin de supporter des projets et des stratégies de développement économique structurantes pour notre territoire. Ces mesures s'inscrivent à l'intérieur de la présente *Politique de soutien aux entreprises* qui tient compte des orientations et des attentes signifiées au CLD par la MRC.

1.2. Mission du CLD

La mission du CLD Domaine-du-Roy est de mobiliser l'ensemble des intervenants socioéconomiques du territoire de la MRC Domaine-du-Roy dans une démarche commune de développement de l'économie et de l'emploi.

Le CLD Domaine-du-Roy favorise également l'attraction des investissements, soutient le développement de l'entrepreneuriat et le démarrage d'entreprises et finalement favorise la rétention et la croissance des entreprises existantes. Dans son rôle de stratège du développement économique, il initie des projets et mobilise des intervenants dans le déploiement de stratégies économiques du territoire. En matière de services aux entrepreneurs, il offre un accompagnement professionnel, stimule l'entrepreneuriat et favorise la création et la relève d'entreprises. Son rôle comme animateur du réseau d'affaires du territoire l'amène à mobiliser les acteurs économiques grâce à des activités de réseautage et d'acquisition de connaissances. Il contribue au rayonnement des entreprises qu'il soutient dans une stratégie de communication ciblée. Le CLD a signé la

charte d'engagement territoriale et ses actions et interventions soutiennent la mise en œuvre de la *Vision stratégique du territoire* de la MRC du Domaine-du-Roy.

1.3. Territoire couvert

Le territoire couvert par la présente politique est celui des neuf municipalités de la MRC du Domaine-du-Roy et la communauté de Mashteuiatsh.

2. SERVICES OFFERTS

Le CLD est le guichet unique pour les entrepreneurs du territoire. Il dispose d'une gamme de services d'aide technique et financière afin de supporter l'entrepreneuriat, le démarrage, l'acquisition, l'expansion et la relève d'entreprise. Entre autres, il offre des services:

- D'accompagnement professionnel et personnalisé aux entrepreneurs dans leur projet d'entreprise en lien avec l'élaboration de leur plan d'affaires, la recherche de financement, le développement de marché et de produits, la réalisation d'études, etc.;
- De support financier aux projets de développement par une aide financière directe sous la forme de contributions remboursables (prêts) ou sous forme de contributions non remboursables (subventions) grâce à l'un de ses fonds ou programmes;
- De soutien à l'entrepreneuriat et à l'animation d'activités de sensibilisation;
- De parrainage et de réseautage d'entreprises;
- De recherche d'informations et de veille stratégique;
- De mobilisation et de concertation d'entreprises en lien avec le déploiement de stratégies économiques sectorielles;
- De suivi en entreprises.

De plus, le CLD administre en vertu d'une entente de gestion avec Emploi Québec, le programme *Soutien aux travailleurs autonomes* (STA), qui vise à supporter les entrepreneurs sans emploi dans la création de leur propre entreprise. Les critères d'admissibilité de ce programme sont disponibles au lien suivant :

<http://www.emploi Quebec.gouv.qc.ca/citoyens/demarrer-son-entreprise/soutien-au-travail-autonome/>

3. L'AIDE FINANCIÈRE DISPONIBLE

Le CLD Domaine-du-Roy dispose de nombreux outils financiers pour supporter les projets de développement des entreprises de son territoire. Par son financement, il crée un effet de levier important en stimulant d'autres partenaires financiers à investir dans un projet de développement. Le financement offert peut être sous forme de contributions non remboursables (subventions) ou sous forme de contributions remboursables (prêts). En partenariat avec le promoteur, le CLD Domaine-du-Roy s'assurera de maximiser toutes les sources de financement disponibles.

Contributions non remboursables (subventions)

La MRC du Domaine-du-Roy octroi annuellement, au CLD Domaine-du-Roy, une enveloppe budgétaire provenant du Fonds de développement des territoires, lui permettant ainsi d'établir la nature des fonds qu'il entend rendre disponibles sous forme de contributions non remboursables. On parle actuellement du Fonds démarrage et prédémarrage, du Fonds rétention, relève et expansion d'entreprises et du Fonds investissement stratégique. Vous retrouverez, en annexe, les critères et règles d'attribution de chacun de ces fonds. Ces fonds sont revus annuellement afin de s'assurer qu'ils répondent aux besoins des entreprises et qu'ils sont en lien avec les priorités de développement du territoire.

Contributions remboursables (prêts)

Le CLD Domaine-du-Roy gère au bénéfice de la MRC du Domaine-du-Roy l'octroi de contributions remboursables (prêts) visant à soutenir financièrement la réalisation de projets de développement économique sur le territoire couvert. On parle du Fonds local d'investissement (FLI), du Fonds local de solidarité (FLS) et du Fonds RÉSOLU. Les critères et règles d'attribution de chacun de ces fonds sont décrits en annexe.

Il est à noter que le CLD Domaine-du-Roy se réserve le droit de modifier exceptionnellement et de façon extraordinaire certains critères et règles d'attribution pour des projets et des stratégies jugés prioritaires pour le territoire, sous l'adoption préalable d'une résolution officielle du conseil de la MRC, le tout selon la disponibilité des crédits budgétaires disponibles.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES

4.1 Organismes admissibles

Les organismes admissibles à une aide financière sont :

- ✓ Les coopératives;
- ✓ Les organismes à but non lucratif (OBNL) ayant un projet à portée économique;
- ✓ Les entreprises, privées ou d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- ✓ Les personnes souhaitant démarrer ou acquérir une entreprise.

Liste des domaines automatiquement exclus :

Le commerce de détail (SCIAN¹ 44-45) est non admissible. Cependant, le « dernier commerce d'une communauté mal desservi », s'il est jugé essentiel au maintien de la collectivité, peut faire l'objet d'une analyse et d'une dérogation s'il y a lieu.

- Entrepreneurs généraux;
- Commerce de gros (SCIAN 41);
- Transport et entreposage (SCIAN 48-49);
- Finance et assurances (SCIAN 52);
- Services immobiliers et services de location et de location à bail (SCIAN 53);
- Jeux de hasard et loteries (SCIAN 7132);
- Hébergement sauf touristique et services de restauration (SCIAN 72);
- Autres services (SCIAN 81);

Nonobstant les exclusions mentionnées ci-dessus, en cas de relève ou de rachat et selon la nature des projets, certains projets pourraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie. Le marché devra être analysé de manière approfondie afin de déterminer s'il y a place à l'instauration d'un commerce ou d'une industrie supplémentaire.

¹ Statistique Canada, le système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) 2002 – Canada, www.statcan.gc.ca

4.2 Critères applicables à l'octroi de l'aide financière

- ✓ Dans le cas d'une entreprise privée, l'aide financière accordée ne peut dépasser 50 % du coût total du projet soutenu;
- ✓ La valeur totale de l'aide financière octroyée à un même bénéficiaire ne peut excéder 200 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois. Une aide accordée dans le cadre du FLS n'est pas considérée dans le cumul;
- ✓ Le projet d'entreprise doit démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière et de création ou de maintien d'emplois durables;
- ✓ L'entreprise doit faire preuve d'un comportement responsable, notamment en matière de développement durable;
- ✓ L'entreprise doit respecter les normes gouvernementales, dont celles reliées au travail, à la santé et sécurité, à l'environnement et aux droits de la personne;
- ✓ Les projets en lien avec le plan d'action et les priorités de développement local et territorial seront priorisés;
- ✓ L'entreprise ou l'organisme doit être légalement constitué, à l'exception de l'aide octroyée dans le cadre de projets d'études de faisabilité ou d'autres études préparatoires au projet d'entreprise, de formation, d'achat de services-conseils ou encore de relève entrepreneuriale. Dans ces cas, l'aide financière pourrait être versée directement à l'individu pour la réalisation de son projet;
- ✓ L'aide financière octroyée doit être considérée et perçue comme étant complémentaire aux autres sources de financement possibles et aux autres formes d'aide gouvernementale.
- ✓ Le cumul des aides financières en provenance des ministères et des organismes gouvernementaux, les aides non remboursables (subvention, congé d'intérêt, crédits d'impôt, etc.) sont considérés à 100 % de leur valeur, alors que les aides remboursables (prêt, garanti de prêt) sont considérées à 30 % de leur valeur. Le financement accordé ne peut excéder le coût du projet.
- ✓ La contribution doit être complémentaire à l'apport du ou des promoteurs ou à une autre contribution gouvernementale. Dans le cas des contributions remboursables, les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada, des autres partenaires financiers et du CLD, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets dans le cadre d'une entreprise à but lucratif, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale ou coopératives où l'aide financière pourra atteindre 80 %. Dans le cas des contributions non remboursables, l'aide octroyée à une entreprise privée ne peut dépasser 50 % du coût total du projet et 80 % d'aide combinée des différents partenaires et du CLD.
- ✓ La mise de fonds exigée est généralement de 20 % pour l'entreprise privée et pour les entreprises d'économie sociale.

4.3 Restrictions des dépenses admissibles

Nonobstant le fonds d'aide financière sollicité, les dépenses suivantes sont non admissibles :

- ✓ Toute dépense liée à la réalisation d'un projet, qui est antérieure à la date du dépôt du projet.
- ✓ Toute dépense servant à couvrir les taxes sur les produits et services (TPS) et les taxes de vente du Québec (TVQ) qui sont perçues au Québec lors de la vente;
- ✓ Toute dépense relative aux salaires et avantages sociaux;
- ✓ Toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises qui ne serait pas conforme aux politiques du CLD Domaine-du-Roy ou de la MRC du Domaine-du-Roy;
- ✓ Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- ✓ Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir des services de proximité dans les communautés mal desservies, ces derniers étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Le financement octroyé doit notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale;
- ✓ Toute dépense liée au fonctionnement d'un organisme, au financement du service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

4.4 Procédure générale de distribution de fonds

- ✓ Les demandes de financement doivent être adressées au CLD à tout moment de l'année;
- ✓ Les demandeurs doivent compléter un plan d'affaires ou tout autre document nécessaire à l'analyse;
- ✓ Suite au processus d'analyse des cinq fonctions, des recommandations sont émises s'il y a lieu. L'entreprise doit s'engager à entreprendre les démarches pour corriger la situation;
- ✓ Les dossiers déposés au CLD sont soumis au comité d'investissement et/ou au conseil d'administration aux fins d'acceptation ou de refus selon les critères et les paramètres que l'on retrouve dans la politique;
- ✓ En ce qui a trait aux contributions non remboursables et remboursables, les projets autorisés feront l'objet d'un contrat liant les parties qui sera signé entre le CLD/MRC Domaine-du-Roy et le bénéficiaire des fonds.

5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- ✓ Les demandes d'aide financière de plus de 25 000 \$ présentées au conseil devront avoir reçu au préalable un minimum de deux offres de service. Le promoteur aura le choix du soumissionnaire, mais le CLD déboursera sur le montant le moins dispendieux.
- ✓ Dans tous les projets, le facteur concurrence sera considéré ainsi que le facteur marché. La démonstration devra être faite, par le promoteur, qu'une part de marché reste à conquérir par une nouvelle segmentation ou une nouvelle clientèle non desservie.
- ✓ Tout déboursement sera fait sur preuve de facture avant les taxes et les preuves de paiement sont exigées.
- ✓ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'information officielle auprès du CLD ne sont pas admissibles.
- ✓ Pour connaître dès maintenant les principaux critères d'admissibilité à satisfaire, le type d'activité pouvant s'y appliquer ou l'aide financière pouvant être accordée, parcourez l'information suivante.

Vous pouvez communiquer avec un conseiller en développement du CLD, il pourra vous accompagner dans la réalisation de votre projet, tout en tenant compte des priorités d'intervention et de la disponibilité des fonds.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente *Politique de soutien aux entreprises* entrera en vigueur suite à son adoption par le conseil d'administration du Centre local de développement du Domaine-du-Roy et son adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Ce cadre général de la Politique de soutien aux entreprises s'applique pour chacun des fonds d'intervention que vous retrouverez en annexe, soit :

- le Fonds « Démarrage et prédémarrage »;
- le Fonds « Rétention, relève et expansion »;
- le Fonds « Investissement stratégique »;
- le Fonds local d'investissement et Fonds locaux de solidarité;
- le Fonds pour le développement de l'industrie forestière.

ANNEXES



PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE NON REMBOURSABLE

L'ensemble de nos fonds d'intervention vise l'atteinte des objectifs d'un plan d'action adopté par le conseil d'administration du CLD Domaine-du-Roy.

FONDS DÉMARRAGE ET PRÉDÉMARRAGE



OBJECTIFS :

Encourager les promoteurs en devenir à analyser des projets dans les secteurs économiques pouvant diversifier l'économie du territoire.

Faciliter l'émergence de projets novateurs nécessitant une analyse approfondie du marché de la technologie et des méthodes de production ou autres pour confirmer la faisabilité d'un projet.

Aider financièrement les promoteurs à démarrer leur propre entreprise.

PROJET ADMISSIBLE :

- ✓ La réalisation d'études techniques/économiques ou d'une activité sur les étapes initiales d'un projet pour en confirmer la faisabilité.

Type d'études admissibles: Étude technico-économique, de marché, préfaisabilité technique et financière, plan marketing initial, acquisition de brevet, développement d'image de marque, mission économique à l'extérieur du Québec.

- ✓ Les projets de démarrage d'entreprise nécessitant des dépenses d'immobilisations dont le projet est en lien avec les priorités d'interventions du CLD.
- ✓ Les promoteurs désirant démarrer une entreprise, via la mesure de soutien aux travailleurs autonome (STA) selon les critères en vigueur avec Emploi-Québec et en vertu d'une entente de délégation de service.

FONDS RÉTENTION, RELÈVE ET EXPANSION



OBJECTIFS :

Supporter les entreprises existantes a bon potentiel à développer de nouveaux produits, conquérir de nouveaux marchés et à intégrer des processus de production innovants.

Aider financièrement les promoteurs désirant acquérir une entreprise déjà existante.

PROJET ADMISSIBLE :

- ✓ La réalisation d'étude technique/économique sur les étapes d'un projet pour favoriser la croissance de l'entreprise existante.

Type d'études admissibles : Étude technico-économique, de marché, pré faisabilité technique et financière, plan marketing.

- ✓ Acquisition de propriété intellectuelle, marque de commerce et brevet pour les entreprises exclusivement.
- ✓ Plan commercial, développement d'image et site transactionnel.
- ✓ Les projets de mission à l'extérieur du Québec.
- ✓ Dépense d'honoraires professionnels, frais d'expertise pour l'embauche de consultants dans l'élaboration d'un plan de relève ou d'un coaching de gestion, « Due diligence ».
- ✓ Les promoteurs qui désirent cerner les difficultés ayant cours dans leur entreprise, améliorer la gestion, changer les pratiques, etc., dans la réalisation d'un diagnostic sur plusieurs fonctions de l'entreprise, d'une planification stratégique et d'un coaching de gestion.
- ✓ Appuyer financièrement les promoteurs et/ou dirigeants d'entreprises dans une démarche de rachat ou de relève.
- ✓ Les projets de relève d'entreprise nécessitant des dépenses d'immobilisation dont le projet est en lien avec les priorités d'intervention du CLD.

FONDS INVESTISSEMENT STRATÉGIQUE



OBJECTIF

Le fonds a pour objectif d'aider le territoire à se doter de stratégies de développement économique dans le but d'attirer des entreprises.

PROGRAMME

- ✓ Financement d'initiatives structurantes et stratégiques qui auront un impact direct sur la croissance et la diversification économique du territoire. Le maintien et la création d'emplois. Une attention particulière sera portée aux projets qui sont en lien avec les priorités du plan d'action du CLD.
- ✓ Contribution financière pour des activités et études pour le développement de filières.
- ✓ Filière de la bioéconomie et filière industrielle.
- ✓ Autres filières stratégiques en lien avec les priorités de développement du territoire.
- ✓ Promotion et prospection d'investissement.

Clientèle admissible :

Le CLD, les regroupements stratégiques de table et de comité, les entreprises d'économie sociale et les entreprises privées.

Dépenses admissibles :

- ❖ Mise en place d'une table et/ou d'un comité stratégique et de développement ainsi que ses dépenses de fonctionnement;
- ❖ Études;
- ❖ Déplacements et prospection;
- ❖ Honoraires externes.

ANNEXES



PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE REMBOURSABLE POUR LES ENTREPRISES

L'ensemble de nos fonds d'intervention vise l'atteinte des objectifs d'un plan d'action adopté par le conseil d'administration du CLD Domaine-du-Roy.

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT ET FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ



1. BUTS ET OBJECTIFS

Les fonds locaux visent à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour le démarrage ou la croissance d'entreprises traditionnelles et de l'économie sociale et pour le soutien à la relève entrepreneuriale.

Le CLD encourage l'esprit d'entrepreneuriat et sa tâche de développement consiste à supporter les nouveaux entrepreneurs et les entrepreneurs établis dans leur projet afin de :

- ✓ créer et soutenir des entreprises viables;
- ✓ financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- ✓ supporter le développement de l'emploi;
- ✓ contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, le CLD, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** » assure ces services de soutien aux promoteurs.

Les fonds locaux n'ont pas pour but de se substituer aux programmes existants, mais plutôt d'être complémentaires à ceux-ci.

2. FINANCEMENT

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

3. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

3.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

3.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

3.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement ou le conseil d'administration s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

3.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

3.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

3.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

3.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

4. PROJETS ADMISSIBLES

Les investissements des « **Fonds locaux** » sont effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage;
- Expansion;
- Acquisition.

Projets de consolidation

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « **Fonds locaux** » le permet. Par contre, en aucun temps, les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par les « **Fonds locaux** » :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

5. ENTREPRISES ADMISSIBLES

Toute entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale, légalement constituée, faisant affaire sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « **Fonds locaux** » pourvu qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Les entreprises dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement de la MRC.

Les « **Fonds locaux** » interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - ✓ production de biens et de services socialement utiles;
 - ✓ processus de gestion démocratique;
 - ✓ primauté de la personne sur le capital;
 - ✓ prise en charge collective;
 - ✓ incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - ✓ gestion selon une philosophie entrepreneuriale;

- ✓ opérer dans un contexte d'économie marchande;
- ✓ avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- ✓ être en phase d'expansion;
- ✓ compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels);
- ✓ en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- ✓ détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- ✓ s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Centres locaux de développement* (CLD), les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE), les *Municipalités régionales de comté* (MRC ou l'équivalent).

6. SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES

Sans en limiter l'admissibilité, les entreprises du secteur primaire, secondaire, de même que celles du tertiaire moteur seront priorisées.

Le secteur tertiaire moteur comprend les entreprises à forte valeur ajoutée telle que les télécommunications, l'énergie électrique, les intermédiaires financiers, les services aux entreprises, la robotique, la conception et fabrication de logiciels, le recyclage, l'environnement, les laboratoires industriels et de services scientifiques, les services de création et design industriel, etc.

Dans tous les cas, l'élément concurrence *et déplacement d'emplois* sera pris en considération afin de s'assurer d'un impact positif sur l'emploi dans le territoire et qu'il n'y ait pas d'influence négative sur les autres entreprises du même secteur. *Le CLD peut déterminer que certains secteurs d'activité sont exclus en raison de leur saturation.*

7. SECTEURS D'ACTIVITÉ NON ADMISSIBLES

Le commerce de détail (SCIAN² 44-45) est non admissible. Cependant, le « dernier commerce d'une communauté mal desservie », s'il est jugé essentiel au maintien de la collectivité, peut faire l'objet d'une analyse et d'une dérogation s'il y a lieu.

- Construction (SCIAN 23);
- Commerce de gros (SCIAN 41);
- Transport et entreposage (SCIAN 48-49);
- Industrie de l'information et industrie culturelle (SCIAN 51);
- Finance et assurances (SCIAN 52);
- Services immobiliers et services de location et de location à bail (SCIAN 53);
- Services professionnels, scientifiques et techniques (SCIAN 54);
- Gestion de sociétés et d'entreprises (SCIAN 55);
- Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement (SCIAN 56);
- Soins de santé et assistance sociale (SCIAN 62);
- Art d'interprétation, sports – spectacles et activités connexes (SCIAN 711);
- Parcs d'attractions et salles de jeux électroniques (SCIAN 7131);
- Jeux de hasard et loteries (SCIAN 7132);
- Hébergement et services de restauration (SCIAN 72);
- Autres services (SCIAN 81);
- Foresterie et exploitation forestière, pêche, chasse et piégeage, activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie (SCIAN 113, 114).

² Statistique Canada, le système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) 2002 – Canada, www.statcan.gc.ca

Nonobstant les exclusions mentionnées ci-dessus, en cas de relève ou de rachat et selon la nature des projets, certains projets pourraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

8. DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature, excluant cependant les activités de recherche et de développement;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise, calculées pour la première année d'opération;
- Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

A) RESTRICTIONS

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'information ne sont pas admissibles.

Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

9. PLAFOND D'INVESTISSEMENT

Le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS) se fait dans une proportion de 50 % chacun. Cependant, cette proportion pourra varier en fonction de l'atteinte des plafonds d'investissement respectifs du FLI et FLS :

- Le montant maximal des investissements effectués par les FLS est le moindre des deux montants suivants, soit CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$) ou DIX POUR CENT (10 %) des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS, dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières).
- Le montant maximal des investissements effectués par le FLI est de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$).

10. TYPE D'INVESTISSEMENT

Le type d'investissement effectué à même les fonds locaux est sous forme de :

- Prêt avec garantie
- Prêt sans garantie

Si, exceptionnellement, une intervention sous forme de souscription dans le capital-actions est requise, peu importe la catégorie, **seul le FLI sera utilisé.**

Un prêt ne peut être transformé en subvention.

A) GARANTIE

La prise de garantie sera en fonction de la particularité de chacun des dossiers et elle ne sera pas nécessairement obligatoire. Cependant, il y a lieu d'envisager au minimum une caution personnelle. Selon la qualité du dossier, le % et la durée de la caution peuvent varier.

B) SUIVI

Le CLD assure un suivi et un soutien technique à l'entreprise pendant la durée du prêt. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par le CLD.

L'entreprise s'engage à fournir les rapports financiers et de gestion qui pourront être raisonnablement demandés par le CLD.

11. TAUX D'INTÉRÊT

Le comité d'investissement ou le conseil d'administration adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de différents facteurs de risque. La grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. peut notamment servir de base de travail.

Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Le comité d'investissement ou le conseil d'administration peut modifier les taux de rendement recherchés, en s'assurant de préserver l'objectif de pérennité des fonds locaux.

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base. Ce taux de base est établi à :

- Fonds local de solidarité : 5 %
- Fonds local d'investissement : Taux préférentiel

Prime de risque

- Très faible : + 1.5 %
- Faible : + 2.5 %
- Moyen : + 3.5 %
- Élevé : + 4.5 %
- Extrême : + 5.5 %
- Excessif : N/A

Prime d'amortissement (incluant le moratoire, s'il y a lieu) selon le terme du prêt

- 0 – 24 mois : + 0.0 %
- 25 – 36 mois : + 0.5 %
- 37 – 60 mois : + 1.0 %
- + de 60 mois : + 1.5 %

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % à 2 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

12. MISE DE FONDS EXIGÉE

Une mise de fonds est exigée dans tous les projets.

Projet de démarrage

La mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Un maximum de 50 % de ce montant pourra être fourni en apport de biens. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs.

Entreprise existante

L'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Un maximum de 50 % de ce montant pourra être fourni en apport de biens. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs.

13. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement mensuel est lié à la nature du projet et au montant accordé. Néanmoins, il serait préférable de ne pas excéder une période de cinq ans.

14. MORATOIRE SUR LE REMBOURSEMENT DE CAPITAL

Dépendamment de la nature du projet et du besoin, un moratoire sur le capital pourra être accordé à l'entreprise. Sauf dans les cas où exigé et respecté par l'ensemble des financiers et créanciers, l'entreprise pourra bénéficier d'un maximum de douze mois de moratoire pour la durée totale du prêt.

Exceptionnellement et à certaines conditions, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

Aucun moratoire sur l'intérêt ne pourra être demandé. Exceptionnellement, une demande pourra être adressée au comité d'investissement ou au conseil d'administration lorsque tous les partenaires financiers au projet l'accordent.

15. PAIEMENT PAR ANTICIPATION

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

16. RECOUVREMENT

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le CLD, ce dernier mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et les procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

17. FRAIS DE GESTION

Les frais associés à la gestion d'un dossier sont fixés à 1 % du montant du prêt.

18. EXIGENCE

En tout temps pendant la durée du prêt, l'emprunteur devra maintenir une assurance-vie d'un montant égal ou supérieur au prêt consenti et mentionnant le CLD comme bénéficiaire.

19. CHEMINEMENT SOMMAIRE D'UNE DEMANDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière devra sommairement suivre le cheminement suivant :

A) DEMANDE D'INFORMATION

Le client devra remplir un formulaire de demande d'information.

B) OUVERTURE DE DOSSIER

Le client rencontre la personne autorisée par le CLD afin d'établir ses besoins, la démarche à suivre, l'information à fournir, etc. D'autres rencontres sont à prévoir tout au long de la démarche.

C) DOSSIER DE CRÉDIT

Dans le processus, un dossier doit être préparé par le personnel du CLD. Le personnel doit recueillir de l'information comme le bilan personnel, les états financiers, le dossier de crédit, le Registre des droits personnels et immobiliers et tout autre document jugé nécessaire.

D) PRÉSENTATION AU COMITÉ D'INVESTISSEMENT ET/OU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lorsque le dossier est complet, le personnel présente la demande financière et ses recommandations au conseil d'administration. Le conseil d'administration accepte ou refuse la demande. Il fixe les conditions de déboursement et de remboursement du prêt.

E) LETTRE

Le CLD présentera une lettre d'offre ou de refus de financement. Le client devra confirmer l'acceptation de l'offre en retournant la lettre dûment signée.

F) DÉBOURSÉ

Le déboursé pourra s'effectuer lorsque les conditions fixées par le CLD seront remplies.

20. CONTRÔLE DES VERSEMENTS DE PRÊTS

Après l'acceptation du prêt par le comité d'investissement et/ou conseil d'administration et la signature des contrats appropriés, des contrôles devront être effectués avant de verser les sommes à l'emprunteur, afin de s'assurer que les sommes seront utilisées aux fins prévues dans l'entente.

À cet effet, le prêt pourrait être versé en tout ou en partie sous présentation de pièces justificatives, les sommes prêtées pourraient être déposées dans un compte en fidéicommis et le versement des sommes pourrait être effectué selon le degré d'avancement du projet.

21. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le Comité d'investissement et/ou le conseil d'administration doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles.

Pour les investissements du FLS, la dérogation est permise en considération qu'elle respecte le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. (annexe C de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation pour le FLS va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit le CLD et les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cette demande de dérogation ne pourra par contre, en aucun temps, viser le plafond d'investissement et la nécessité pour les entreprises de présenter un avoir net positif après projet.

22. MODIFICATION À LA POLITIQUE

Le CLD et le Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement pourvu que ces modifications demeurent, en ce qui concerne le FLS, dans le cadre établi par FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ, s.e.c.

Si la demande de modification ne provient pas du comité d'investissement ou du conseil d'administration, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le comité d'investissement ou le conseil d'administration pour demander avis sur toute modification.

Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

23. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration du CLD et remplace toutes autres politiques adoptées antérieurement.

24. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement FLI/FLS adoptée par le CLD.

Nathalie Paré, secrétaire du CLD

DATE : _____ 20__

La présente respecte le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Éric Desaulniers, directeur général
Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

DATE : _____ 20__

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT

VOLET RELÈVE



1. BUTS ET OBJECTIFS

Le Fonds local d'investissement – **volet relève** vise à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour le démarrage ou la croissance d'entreprises traditionnelles et de l'économie sociale et pour le soutien à la relève entrepreneuriale.

2. CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

A) MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- ✓ L'aide accordée prendra la forme d'un prêt conformément à la politique d'investissement de la MRC. ***Elle est cependant tributaire du plafond de financement maximal en lien avec le portefeuille FLI et le nombre de FLI volet relève fixé par année.***
- ✓ L'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêt n'excédant pas 50 000 \$ par projet assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année.

Cumul des aides gouvernementales :

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à

100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

La valeur totale de l'aide financière octroyée à un même bénéficiaire ne peut excéder 200 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois. Une aide accordée dans le cadre du FLS n'est pas considérée dans le cumul.

B) GARANTIE

Une caution personnelle est exigée pour la durée du prêt.

C) DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les dépenses d'acquisition de titre de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts);
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

D) DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet au CLD.

E) CONDITIONS DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre le CLD et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au (x) propriétaire (s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

F) OBLIGATIONS

- L'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs doit demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou de parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt.
- L'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs se doit de conserver l'entreprise et ses activités sur le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt.
- Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

**FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
POUR LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY
(FONDS RÉSOLU)**



LIGNES DIRECTRICES

1. ENGAGEMENT DE PF RÉSOLU

PF Résolu Canada Inc. (« PF Résolu ») s'engage à soutenir financièrement un Fonds à être créé par la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (la « MRC ») aux conditions et selon les lignes directrices établies dans ce document.

PF Résolu remettra la somme de 200 000 \$ par année, pendant une période de 5 ans à la MRC pour le Fonds, dans la mesure où la MRC et le Fonds continuent de respecter les conditions prévues plus bas, lesquelles doivent être interprétées à la lumière de la mission et des objectifs du Fonds.

Les sommes remises par PF Résolu devront servir uniquement à réaliser les objectifs du Fonds décrits plus bas et être distribuées de la manière prévue aux lignes directrices. Les lignes directrices (y compris les critères d'admissibilité, le mode d'investissement et les objectifs du Fonds) ne peuvent être modifiées sans le consentement préalable et écrit de PF Résolu.

2. MISSION

Les activités du Fonds consistent à aider financièrement, sous forme de prêt non garanti, des entrepreneurs qui cherchent à démarrer ou à croître des entreprises reliées à l'industrie forestière sur le territoire de la MRC.

3. OBJECTIFS

L'objectif principal du Fonds est de contribuer à l'implantation de nouvelles entreprises et à l'expansion d'entreprises existantes dans le secteur de l'industrie forestière.

Le deuxième objectif du Fonds est de contribuer à la création de nouveaux emplois ou à la consolidation des emplois existants dans le territoire concerné.

Les entreprises qui œuvrent dans l'industrie forestière de manière indirecte (par exemple, en fournissant à l'industrie forestière des services de transport) sont également visées par les objectifs du Fonds dans la mesure où elles démontrent que leur projet ou leur entreprise contribue de façon importante et directe à l'industrie forestière et au territoire de la MRC.

4. CAPITALISATION DU FONDS

PF Résolu versera les sommes indiquées plus haut au Fonds au début de chaque année de calendrier. Les sommes reçues en remboursement des prêts accordés, que ce soit à titre de capital, d'intérêt ou autres, font partie des capitaux du Fonds. Les capitaux non utilisés par le Fonds au cours d'une année donnée demeurent à la disponibilité du Fonds au cours de l'année suivante et servent à financer les projets approuvés par le Fonds.

5. INVESTISSEMENT DU FONDS

Le Fonds intervient au moyen de prêts non garantis dont le montant en capital pourra varier entre 10 000 \$ à 50 000 \$. Les prêts portent intérêt à des taux et modalités à être déterminés par le conseil d'administration du Fonds, en fonction de sa mission et de ses objectifs.

Les modalités des prêts accordés devraient être moins contraignantes que celles offertes par une institution financière : taux d'intérêt nominal, moratoire de remboursement de trois ans, tant sur le capital que sur l'intérêt, et absence de frais de dossiers.

Le mode de remboursement des prêts est établi au cas par cas, de manière à permettre le remboursement du capital du prêt et de l'intérêt sur une période maximale de 5 ans à partir de la fin de la période du moratoire, sur la base d'une exploitation commerciale raisonnable.

Le Fonds peut investir jusqu'à concurrence des limites suivantes :

- Le prêt ne peut être d'un montant plus élevé que la mise de fonds de l'entreprise;
- 75 % de tout le capital investi dans le projet, en tenant compte de toute aide financière obtenue par l'entreprise, tant auprès du Fonds que du gouvernement provincial et fédéral;
- 50 000 \$ par projet;
- 100 000 \$ par entreprise.

Une entreprise peut présenter une seconde demande s'il s'est écoulé plus de 12 mois entre les deux demandes.

6. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à une intervention du Fonds, une entreprise devra :

- A. Avoir un projet économiquement viable et jugé admissible par le Fonds, en fonction de sa mission et de ses objectifs.
- B. Avoir un projet dont les bénéfices et emplois créés ou maintenus se réalisent principalement dans le territoire de la MRC.
- C. Accepter les modalités du prêt, y compris :
 - L'engagement d'utiliser les sommes uniquement aux fins de la réalisation du projet décrit dans la demande d'application;
 - Faire preuve d'un comportement responsable, notamment en matière de développement durable;
 - Respecter les normes gouvernementales, dont celles reliées au travail, à la santé et sécurité, à l'environnement et aux droits de la personne;
 - Autoriser le Fonds et son commanditaire, PF Résolu, à divulguer le fait qu'un financement a été accordé à l'entreprise.
- D. Dans la mesure où plus d'une entreprise rencontrent les autres critères d'admissibilité, mais que les sommes disponibles pour être investies ne sont pas suffisantes, le Fonds pourra également prendre en compte les éléments suivants :
 - Le Fonds favorisera les entreprises qui ont un engagement marqué pour le développement durable et l'environnement;
 - Le Fonds favorisera les entreprises dont le projet présente des bénéfices importants pour la communauté de la MRC;
 - Le Fonds favorisera les entreprises dans les **secteurs prioritaires** suivants :
 - Fabrication ou développement des composantes structurales et du bois d'ingénierie;
 - Fabrication ou développement des composantes non structurales et composantes d'apparence – optimisation de la conception, la production, la commercialisation et la distribution des produits;
 - Sylviculture et récupération de la biomasse forestière.
 - Le fait que d'autres sources de financement sont disponibles à certaines entreprises.

Malgré ce qui précède, le Fonds pourra, dans les circonstances jugées appropriées par le conseil d'administration, déclarer admissible un projet qui ne rencontre pas tous les critères d'admissibilité dans la mesure où les dossiers bénéficiant de cette exemption ne constituent pas plus de 10 % des capitaux disponibles au Fonds pour l'année en cours.

Ne sont pas admissibles :

- A. Le gouvernement (fédéral, provincial, municipal), les sociétés de la Couronne et toutes sociétés affiliées à ceux-ci.
- B. Les entreprises qui ont des relations personnelles ou d'affaires qui mèneraient à un conflit ou à une apparence de conflit lors de la décision du Fonds d'investir ou non dans le projet soumis. Pour déterminer si un conflit ou apparence de conflit existe, le Fonds tiendra compte également des relations avec les personnes qui représentent l'entreprise, comme par exemple, ses actionnaires, dirigeants ou administrateurs.

NOTE : Le Fonds pourra prévoir que si le conflit d'intérêts ne se rapporte qu'à un seul membre du conseil d'administration du Fonds, l'entreprise pourrait soumettre son projet en divulguant le conflit ou l'apparence de conflit, et le projet serait admissible dans la mesure où le membre s'abstient de voter et qu'il y ait quorum.

- C. Les projets se rapportant à une étude de faisabilité, au financement des dépenses courantes reliées à l'opération normale d'une entreprise ou à l'acquisition d'équipement roulant.

7. PROMOTION DU FONDS; TRAITEMENT DES DEMANDES

La MRC pourra déléguer à son centre local de développement (CLD) toute ou partie de ses responsabilités, dont notamment celle de faire la promotion du Fonds et de recevoir les demandes d'application des entreprises. Les demandes d'application doivent cependant être revues et traitées par le conseil d'administration du Fonds, en application avec les lignes directrices.